

SOLDE DU MANQUE À GAGNER (TROP-PERÇU) AU 30 SEPTEMBRE 2016
À RECEVOIR DES (À ÊTRE REMBOURSÉ AUX) CLIENTS
(000 \$)

No de ligne	Description	Références	(1)	(2)	(3)
----------------	-------------	------------	-----	-----	-----

Établissement du (trop-perçu) manque à gagner total					
1	Base de tarification moyenne	(Gaz Métro-6, Doc. 1, p. 1, col. 15, l. 39)	1 960 204		
2	Coût en capital autorisé	(Gaz Métro-7, Doc. 1, p. 1, col. 6, l. 8)	6,84%		
3	Revenu net d'exploitation permmissible	(Gaz Métro-4, Doc. 1, p. 1, col. 2, l. 25)	134 078		
4	Revenu net d'exploitation réel	(Gaz Métro-4, Doc. 2, p. 1, col. 7, l. 40)	106 912		
5	Manque à gagner après impôt	(Gaz Métro-4, Doc. 2, p. 1, col. 8, l. 40)	27 166		
6	Effet de l'impôt	(l. 5 x 26,90 % / 73,10 %)	9 997		
7	Manque à gagner avant impôt	(Gaz Métro-4, Doc. 2, p. 1, col. 8, l. 38)	37 163		

Partage du (trop-perçu) / manque à gagner par service				(TP) / MAG total	Quote-part allouée aux associés ⁽¹⁾	Quote-part allouée aux clients
8						
9	Distribution	Partage du trop-perçu	(Gaz Métro-8, Doc. 1, p. 1, col. 3, l. 2) moins ligne 10	(65)	(32)	(32)
10		Attribution du manque à gagner sur les activités des clients GNL	(Gaz Métro-9, Doc. 5, p. 1, l. 10)	(263)		(263)
11	Transport		(Gaz Métro-8, Doc. 1, p. 1, col. 3, l. 6)	9 013		9 013
12	Équilibrage		(Gaz Métro-8, Doc. 1, p. 1, col. 3, l. 7)	28 830		28 830
13	Fourniture		(Gaz Métro-8, Doc. 1, p. 1, col. 3, l. 3)	(351)		(351)
14	Compression		(Gaz Métro-8, Doc. 1, p. 1, col. 3, l. 4)	14		14
15	SPEDE		(Gaz Métro-8, Doc. 1, p. 1, col. 3, l. 5)	(15)		(15)
16	Manque à gagner total		(Gaz Métro-8, Doc. 1, p. 1, col. 3, l. 8)	37 163	(32)	37 195

Bonification aux associés			Bonification à verser aux associés
17			
18	Quote-part des transactions d'optimisation financières	522 k\$ ⁽²⁾ X 10%	(52)

(1) Les premiers cent (100) points de base du trop-perçu du service de distribution sont partagés à raison de 50 % aux associés et 50 % aux clients (D-2015-045, par. 23).

20	Avoir des actionnaires ordinaires	866 861	Gaz Métro-7, Doc. 1, p. 2, col. 3, l. 7
21	Quote-part maximale admissible aux premiers 100 points de base	5 929	(l. 20 * 1% * 50% / 73,10 %)
22	Quote-part du trop-perçu allouée aux associés	32	(l. 9, col. 1 * 50 %)

23	(2) Transactions financières	522	Gaz Métro-12, Doc. 2, tableau 6, p. 7 (Revenus totaux)
24	Transactions financières exclues de la bonification : transactions de plus de 12 mois ou s'étendant au-delà du 30 septembre. (D-2014-077, par. 482)	-	
25	Transactions d'optimisation financières	522	

(2) L'utilisation d'arrondis peut occasionner des écarts au niveau des montants totaux